GARANTIE.

Garantie.

Voir "Accords," 13°.

GENS MARIÉS.

Gens Mariés.

Voir "Appels," 19°.

"Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949." "Probate (Jersey) Law, 1949," 12°.

Gens Mariés. 1° DROIT D'ACTION DU MARI VERS SA FEMME.

La coutume de cette Île n'a jamais reconnu le droit d'un mari d'intenter à sa femme, même séparée de biens d'avec lui, une action dans le but de l'expulser de la maison conjugale qu'il a quittée et dont il est le propriétaire et aucun acte législatif n'a conféré à un mari le droit d'intenter à sa femme une telle action. Jugé que le mari est sans droit d'action dans l'espèce.

Barnett v. Gun, sa femme.

(1957) 251 Ex. 92.

2° EXPULSION DU MARI DE LA MAISON CONJUGALE. Sur la remontrance d'une femme vers son mari réclamant la possession d'une maison à elle appartenant et par lui occupée, la Cour ordonne au mari de quitter incessamment ladite maison et d'en livrer possession, avec son contenu, à sa femme, le tout sous peine d'expulsion par l'Officier, et ce d'autant qu'il a été établi par la preuve que la femme est propriétaire, en qualité de *feme sole*, de la propriété tant mobilière qu'immobilière dont s'agit dans l'action.

Hutchings v. de Warren. (1951) 246 Ex. 466, 516.

3° IDEM. Sur la remontrance d'une femme vers son mari alléguant sa consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques et sa mauvaise conduite, la Cour condamne le mari (en défaut) à quitter immédiatement certaines pré Gens misses dont sa femme est locataire et où Mariés. les époux demeurent actuellement.

Bennett v. Seymour.

(1952) 247 Ex. 192, 218.

4° INTERPRETATION OF ARTICLE 1 OF THE "LOI (1925) ÉTENDANT LES DROITS DE LA FEMME MARIÉE". A woman married after the promulgation of the law has the same rights as she would have had if, having been married before the promulgation of the law, she and her husband had been granted by the Royal Court a separation as regards property.

Luce v. Derrien. (1952) 1 P.D. 66, 70. 13 C.R. 116.

5° NÉCESSAIRES. FRAIS D'OPÉRATION CHIRURGI-CALE SUBIE PAR LA FEMME DU DÉFENDEUR. Jugé que l'allégation du défendeur que le compte dont s'agit ne lui a pas été délivré avant l'institution de l'action est mal fondée et que, vu l'ensemble des circonstances, les services professionnels de l'acteur doivent être censés avoir été obtenus au su et du consentement du défendeur et que par conséquent le défendeur doit payer ledit compte, le montant duquel il convient être raisonnable.

Fathi v. Lawrence. (1952) 78 Exs. 565. (1953) 79 Exs. 20, 22.

Gérants. .

GÉRANTS.

Voir "Commettant et Préposé." "Licences pour la vente de liqueurs spiri-tueuses," 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°.

Greffe Judiciaire.

GREFFE JUDICIAIRE.

Voir "Pièces logées au Greffe Judiciaire."

Greffier Arbitre.

GREFFIER ARBITRE.

Voir "Arbitrage." "Douaire."

" Main levée." "Partages d'Héritages," 3°.

"Réalisations," 2°.
"Testaments," 3°.

"Guardian ad litem."

"GUARDIAN AD LITEM."

Voir "Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949," 21°.